

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: L. Tapper Brandberg et B. Simon, agents)

### Objet

Demande d'annulation de la décision du Parlement de recourir à la procédure négociée PE/ITEC-NPE-15.8 sans publication préalable d'un avis de marché pour la prestation de services informatiques au Parlement et à d'autres institutions et agences de l'Union européenne.

### Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Le Parlement européen est condamné aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 262 du 10.8.2015.

---

### Ordonnance du président du Tribunal du 7 avril 2016 — ADR Center/Commission

(Affaire T-364/15 R)

*(«Référé — Clause compromissoire — Conventions conclues en vue de réaliser des projets subventionnés par l'Union dans le cadre du programme "Justice civile" — Décision exécutoire de la Commission de procéder au recouvrement des sommes versées — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)*

(2016/C 191/41)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

Partie requérante: ADR Center Srl (Rome, Italie) (représentant: L. Tantalo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Cappelletti et J. Estrada de Solà, agents)

### Objet

Demande de sursis à l'exécution forcée de la décision C (2015) 3117 final de la Commission, du 4 mai 2015, relative au recouvrement d'un montant de 432 637,97 euros, majoré des intérêts, dû par ADR Center Srl en référence aux notes de débit n<sup>os</sup> 3241408192 et 3241409206 portant, respectivement, sur 155 507,97 euros et 277 130 euros.

### Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
  - 2) L'ordonnance du 22 janvier 2016 est rapportée, en ce qu'elle porte sur l'affaire T 364/15 R.
  - 3) Les dépens sont réservés.
-